

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRE COMPLETE D'EPREUVES POUR L'ACCES
AU GRADE DE CONDUCTEUR AMBULANCIER

Le Directeur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la formation d'adaptation à l'emploi des conducteurs ambulanciers de service mobile d'urgence et de réanimation de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

DECIDE

ARTICLE 1 : REPARTITION DES POSTES

Le centre hospitalier Pierre Oudot organise un concours interne sur titre complété d'épreuves permettant l'accès au grade de conducteur ambulancier (catégorie C2) en vue de pourvoir :

➤ **1 poste**

Peuvent faire acte de candidature au concours interne sur titre complété d'épreuves, les fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi que les agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale **comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ce concours est organisé**, titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier ou du certificat de capacité d'ambulancier ou du diplôme d'ambulancier et justifiant du permis de conduire de catégorie B ainsi que du permis de catégorie C ou D.

Ils sont également ouverts, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

ARTICLE 2 : DOSSIER DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature complets doivent être **expédiés par courrier postal uniquement, au plus tard le 20 septembre 2022 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER PIERRE OUDOT - Direction des Ressources Humaines – Concours - 30 avenue du médipôle - BP 40348 - 38302 BOURGOIN-JALLIEU cedex.

Contenu du dossier de candidature :

1° Une demande d'admission à concourir.

Un formulaire est téléchargeable sur le site internet : <https://www.ch-bourgoin.fr/poste/avis-de-concours-interne-sur-titre-complete-depreuves-pour-lacces-au-grade-de-conducteur-ambulancier/>, sur l'intranet du centre hospitalier Pierre Oudot et également sur demande auprès du secrétariat de la direction des ressources humaines au 04.69.15.70.62.

- 2° Les diplômes, titres et certificats dont le candidat est titulaire et en particulier du diplôme exigé pour se présenter au concours ;
- 3° La copie des permis de conduire exigés pour se présenter au concours ;
- 4° Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
- 5° Un état des services publics.
- 6° la photocopie de la carte nationale d'identité française ou du ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ou le passeport ;
- 7° Pour les candidats âgés de moins de 25 ans, la photocopie de l'état signalétique des services militaires, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli le service national, une pièce attestant de leur situation au regard du code du service national ;

La demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) sera faite par la chargée des concours.

Tout dossier incomplet sera rejeté de manière définitive.

Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai et pour tout dossier transmis autrement que par voie postale.

La direction des ressources humaines se tient à la disposition des candidats pour répondre à leurs questions éventuelles concernant la constitution de leur dossier de candidature (ssanchez@ghnd.fr ou 04.69.15.70.68).

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU JURY

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Un agent de catégorie A en fonction au sein de l'établissement organisant le concours ;
- 3° Deux agents de catégorie B assurant des fonctions d'encadrement, dont un au moins assurant des fonctions d'encadrement ou d'expertise dans la spécialité concernée, le cas échéant, en fonctions dans l'établissement organisateur du recrutement ou, à défaut, en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée du département ou de la région.

Des examinateurs qualifiés peuvent être adjoints au jury.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs.

L'arrêté nommant le jury désigne le vice-président remplaçant le président dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité d'assurer sa fonction.

ARTICLE 4 : NATURE DES EPREUVES ET CALENDRIER

Le concours interne sur titre complété d'épreuves comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

Le programme des épreuves est annexé à la présente décision.

Dates prévisionnelles du concours : 4^{ème} trimestre 2022.

Bourgoin-Jallieu, le 12 juillet 2022

**Le Directeur et par délégation,
Benoît VANDAME,**

Directeur de ressources humaines



Par délégation
L'attachée d'Administration
Hospitalière
Marie-Jo GARIN

ANNEXE – CONCOURS INTERNE SUR TITRE COMPLETE D'ÉPREUVES POUR L'ACCES AU GRADE DE CONDUCTEUR AMBULANCIER

PROGRAMME DES ÉPREUVES

➤ Phase d'admissibilité

La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de candidature.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

➤ Phase d'admission

La phase d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes. Le jury utilise une grille d'évaluation dont le contenu est mis en ligne sur le site internet/intranet de l'établissement.

L'épreuve d'admission est notée sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

La liste des candidats admis ainsi que la liste complémentaire font l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats reçus sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

Une formation d'adaptation à l'emploi d'une durée de quatre semaines continues est à prévoir dès la nomination.